

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)484

Vol. 1963/0129

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63) 484 final

Bruxelles, le 10 décembre 1963

PROPOSITION MODIFIEE D'UN REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux conditions du concours du Fonds Européen
d'orientation et de garantie agricole

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63) 484 final

PROPOSITION MODIFIEE D'UN
REGLEMENT RELATIF
aux
CONDITIONS DU CONCOURS DU
FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 43,

Vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et notamment son article 3 paragraphe 1 alinéas b), c) et d),

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

- Considérant que la mise en oeuvre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole nécessite de définir les conditions et les procédures du financement de la politique agricole commune et cela principalement au sein d'une section "garantie agricole" et d'une section "orientation agricole", en raison de la diversité des types de dépenses du Fonds ;
- Considérant que pour la section "garantie agricole" des règles communautaires valables pour l'ensemble des organisations communes de marchés doivent être établies dans la mesure du possible et qu'elles s'appliqueront également aux marchés pour lesquels le Conseil arrêtera une extension de l'application du règlement n° 25 ;
- Considérant qu'il importe de préciser les conditions générales d'éligibilité des dépenses d'interventions sur le marché intérieur conformément à l'application de l'article 3 paragraphe 1 alinéas b) et c) du règlement n° 25 et qu'en conséquence il convient d'établir un cadre général valable tant pour les secteurs actuellement sous l'organisation commune des marchés que pour ceux qui y seront soumis ultérieurement ;

.../...

- Considérant qu'en raison de la nécessité de préciser le sens des notions qui servent de fondement au calcul des dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers, il y a lieu de faire porter également le présent règlement sur les dépenses relevant de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25 ;
- Considérant que les objectifs de la politique agricole commune ne peuvent être pleinement atteints sans agir, en liaison étroite avec l'amélioration de la structure des régions rurales en général, dans le domaine des structures agricoles tant de production que de commercialisation ;
- Considérant que dans le cadre de la section "orientation agricole" les actions à entreprendre en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéa a) du Traité, y compris les modifications de structure rendues nécessaires par le développement du marché commun et qui doivent se rattacher étroitement à l'amélioration de la structure des régions rurales en général, concernent l'adaptation et l'amélioration des conditions de production en agriculture, l'adaptation et l'orientation de la production agricole, l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles ainsi que le développement des débouchés en faveur des produits agricoles ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir des critères généraux et particuliers pour l'octroi du concours du Fonds, notamment en vue de s'assurer de la conformité des projets avec l'intérêt communautaire ;
- Considérant que l'agriculture est une partie intégrante de l'économie considérée dans son ensemble et qu'il en est de même sur le plan régional ; que, par conséquent, la solution de certains problèmes agricoles peut seulement être trouvée dans le développement régional, grâce notamment à des mesures complémentaires se situant en dehors de la politique agricole proprement dite ; que, pour assurer une coordination des diverses mesures, leur inscription dans un programme de développement économique régional est nécessaire et que, par suite, le concours du Fonds doit être accordé par priorité aux projets inscrits dans des programmes de développement économique régional, ce qui aura pour conséquence de renforcer l'efficacité de l'ensemble des mesures ;

- Considérant que l'expansion économique résultant de la réalisation du marché commun et la mise en oeuvre de la politique agricole commune peuvent aggraver certaines disparités inter-régionales et inter-sectorielles, faire surgir de nouveaux problèmes ou rendre plus difficile la solution de ceux qui se posent actuellement dans l'agriculture et que la responsabilité communautaire relative à ces répercussions entraîne la nécessité d'une action prioritaire, dans ce cas, en faveur de l'amélioration des structures agricoles qui soit étroitement liée à l'amélioration de la structure des régions rurales en général ;
- Considérant qu'un effort particulier en faveur de la vulgarisation agricole et de la formation générale et professionnelle doit accompagner dans certains cas les actions d'amélioration des structures pour assurer leur plein emploi et que, de même, la situation sociale de ceux qui travaillent dans l'agriculture mérite une attention particulière ;
- Considérant que l'un des objectifs de la politique agricole commune est d'accroître la capacité économique et concurrentielle des exploitations agricoles économiquement viables, de façon à assurer en permanence un revenu adéquat aux personnes intéressées, exploitants et salariés agricoles. ;
- Considérant que l'amélioration des structures agricoles permet une augmentation de la rentabilité des exploitations, mais que les charges financières qu'elle entraîne arrêtent souvent les agriculteurs ;
- Considérant que parmi les méthodes de financement possibles, il convient de retenir pour le Fonds les subventions à fonds perdus, les bonifications d'intérêts et la prolongation de la durée des prêts de façon à assurer l'efficacité la meilleure de l'action communautaire compte tenu de la diversité des actions structurelles à entreprendre ;
- Considérant que l'augmentation de rentabilité qui résulte de l'amélioration des structures justifie la prise en charge par les intéressés eux-mêmes d'une partie des dépenses ou des intérêts des sommes engagées ;
- Considérant que l'intervention du Fonds constitue un concours complémentaire et par suite, ne peut se traduire par une diminution des autres concours, communautaire ou national, normalement accordés ;

- Considérant que le Fonds peut renforcer les activités de la Banque Européenne d'Investissement en faveur de l'agriculture grâce à l'octroi de concours plus conformes aux possibilités financières de ce secteur ;
- Considérant que, le Comité Permanent des structures agricoles étant institué en vue de promouvoir la coordination des politiques de structure agricole, il y a lieu de l'informer des activités de la section "orientation agricole" du Fonds et de la consulter sur les questions de sa compétence ;
- Considérant que les conditions posées par la Commission ont pour but d'orienter les projets dans le sens de la politique agricole commune et qu'il est nécessaire que ces conditions soient respectées ;
- Considérant qu'il est indispensable de préciser le sens de la notion d'importations nettes pour le calcul de la 2ème partie des contributions des Etats membres contenue dans l'article 7 du règlement n° 25 ;
- Considérant que la mise en oeuvre et le fonctionnement du Fonds exigent une coopération étroite et constante entre les Etats membres et la Commission et qu'une telle coopération peut être assurée dans les meilleures conditions par la création d'un Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

Article premier

1. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé Fonds, comprend deux sections :

- la section garantie agricole,
- la section orientation agricole.

2. La section garantie agricole concerne les dépenses financées par le Fonds en application de l'article 2 paragraphe 2 alinéas a) et b) et de l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et c) du règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune.

3. La section orientation agricole concerne les dépenses financées par le Fonds en application de l'article 2 paragraphe 2 alinéa c) et de l'article 3 paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 25.

4. Les dépenses concernant les coûts administratifs et le personnel supportées par les Etats membres et les organismes bénéficiaires du Fonds ne sont pas prises en charge par le Fonds.

1ère Partie

CONCOURS DU FONDS POUR LA SECTION GARANTIE AGRICOLE

DEPENSES DE RESTITUTIONS A L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

Article 2

1. Les quantités nettes exportées par chaque Etat membre vers les pays tiers, qui servent de base de calcul pour le remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, prévues à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, sont calculées dans le cadre de chaque organisation commune de marché par produit de base, les produits dérivés étant convertis en produits de base.

Par le ou les produits de base retenus dans le cadre de chaque organisation commune de marché, on entend un ou plusieurs produits dont la charge à l'importation est calculée selon des critères propres et non pas par rapport à la charge à l'importation pour un autre produit.

Toutefois les produits de l'article 1 alinéa c) du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, ne doivent pas être considérés comme des produits de base.

2. La liste des produits de base et les taux à utiliser pour convertir les produits dérivés en produits de base sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 3

1. En vue d'obtenir le taux de la restitution vers les pays tiers de l'Etat membre dont la restitution moyenne est la plus basse, prévu à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, chaque Etat membre calcule une fois par an la restitution moyenne pour chaque produit de base.

2. Le calcul est assuré par chaque Etat membre par campagne pour tout produit de base, les produits dérivés étant exclus, en divisant le montant total des restitutions accordées par les quantités exportées vers les pays tiers.

3. Chaque Etat membre transmet à la Commission avant le 1er novembre le taux des restitutions moyennes de chaque produit de base, ainsi que les éléments justificatifs qui ont permis de le calculer, en même temps que la demande de remboursement prévue à l'article 9.

Article 4

1. Sur la base des données fournies en application de l'article 3, la Commission procède à la comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les Etats membres.

Lors de cette comparaison, il n'est pas tenu compte des restitutions moyennes :

- influencées par un prix valable dans un Etat membre établi sur la base d'une dérogation à la limite inférieure de prix fixée pour la Communauté,
- portant sur des quantités non représentatives de produits exportés vers les pays tiers.

2. Le taux de la restitution moyenne la plus basse pour chaque produit de base valable pour la Communauté est déterminé selon la procédure prévue à l'article 7.

.../...

DEPENSES D'INTERVENTION SUR LE MARCHÉ INTERIEUR SELON
L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 1 ALINÉA b) DU RÈGLEMENT N° 25

Article 5

1. On entend par interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, selon l'article 3 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 25, toute action soumise à des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés, visant à modifier l'utilisation habituelle d'un produit en vue de diminuer l'offre de ce produit sur le marché de la Communauté à condition que le traitement qu'il a subi exclut son utilisation habituelle.

2. Le Conseil détermine, sur proposition de la Commission, pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés, les modalités du concours du Fonds, en statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

DEPENSES D'INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ INTERIEUR SELON

Article 6 L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 1 ALINÉA c) DU RÈGLEMENT N° 25

1. On entend par autres interventions sur le marché intérieur, selon l'article 3 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 25, toute action sur le marché intérieur découlant d'une obligation et soumise à des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés.

2. Le Conseil détermine, sur proposition de la Commission, pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés, les conditions d'éligibilité des dépenses y relatives, en statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

PROCEDURE POUR LA SECTION GARANTIE AGRICOLE

Article 7

Dans les cas où il est fait référence aux dispositions du présent article, les procédures prévues à l'article 26 du règlement n° 19, à l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, l'article 17 du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs, et

.../...

l'article 17 du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, sont applicables ainsi que toute procédure identique prévue dans des règlements arrêtés ultérieurement et portant établissement graduel d'une organisation commune de marché.

Article 8

Les Etats membres adressent pour chaque trimestre à la Commission et cela dans un délai maximum de 3 mois après le trimestre, un état comprenant les indications suivantes :

- a) pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les quantités exportées en poids de produits et converties en produits de base conformément à l'article 2 ainsi que le montant total des restitutions accordées pour chaque produit de base ;
- b) pour les dépenses d'intervention sur le marché intérieur les quantités sur lesquelles portent les interventions éligibles au titre du Fonds ainsi que les montants dépensés par catégorie de produits.

Article 9

1. Les Etats membres présentent une fois par an à la Commission et cela avant le 1er novembre, une demande de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'intervention sur le marché intérieur concernant la période du 1er juillet au 30 juin et qui sont à prendre en charge par le Fonds conformément aux dispositions des articles 2 à 6. Toutefois pour la période du 30 juillet 1962 au 30 juin 1963, les Etats membres présentent leurs demandes de remboursement trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La Commission, après consultation du Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole visé aux articles 26 à 30 et ci-après dénommé Comité du Fonds, détermine les indications que doivent contenir les demandes de remboursement des Etats membres ainsi que la forme de leur présentation.

Article 10

Le remboursement des dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur est réalisé une fois par an par la Commission, après consultation du Comité du Fonds.

2ème Partie

CONCOURS DU FONDS POUR LA SECTION ORIENTATION AGRICOLE

CHAMP D'APPLICATION

Article 11

1. Les actions de la section orientation agricole du Fonds, entreprises en application de l'article 2 paragraphe 2 alinéa c) et de l'article 3 paragraphe 1 alinéa d) du règlement n° 25 et en liaison étroite avec l'amélioration de la structure des régions rurales en général, concernent :

- a) l'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture,
- b) l'adaptation et l'orientation de la production agricole,
- c) l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles,
- d) le développement des débouchés de produits agricoles.

2. Les actions de la section orientation agricole du Fonds peuvent viser l'agriculture et tout produit dès qu'il est soumis à un acte du Conseil visant l'établissement d'une organisation commune des marchés agricoles dans un secteur donné.

Article 12

1. Par adaptation et amélioration des conditions de production, au sens de l'article 11 paragraphe 1 on entend toutes les actions nécessaires à l'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture :

- à l'intérieur des exploitations agricoles,
- dans le cadre de plusieurs exploitations agricoles,
- en dehors des exploitations agricoles.

2. Par adaptation et orientation de la production, au sens de l'article 11 paragraphe 1, on entend :

- a) l'adaptation quantitative de la production aux débouchés, notamment la reconversion de certaines productions, la limitation de la production, des mesures encourageant le déplacement de la période de livraison sur les marchés ;

b) l'amélioration qualitative des produits notamment par l'encouragement d'une production de meilleure qualité, par la présentation sur les marchés d'une qualité à la fois meilleure et plus homogène de produits.

3. Par adaptation et amélioration de la commercialisation des produits agricoles, au sens de l'article 11 paragraphe 1, on entend l'équipement pour la commercialisation à l'intérieur, en dehors ou dans le cadre de plusieurs exploitations agricoles dans les domaines suivants :

a) l'amélioration de la capacité de stockage, notamment la construction ou l'aménagement de silos, d'entrepôts, de caves, d'équipements frigorifiques, d'installations de congélation ou d'autres équipements pour le stockage et la conservation des produits ;

b) la valorisation des produits agricoles, notamment la construction ou l'aménagement d'abattoirs, de laiteries, de sucreries, de conserveries, de meuneries, d'huileries, de distilleries, d'installations de vinification ou de transformation de produits en jus de fruits ;

c) l'amélioration des circuits de commercialisation, notamment la création ou l'aménagement de centres de ventes en gros aux enchères, de marchés-entrepôts, de marchés-gares, de centres de conditionnements et de manipulations des produits et le développement des moyens d'approche ;

d) une meilleure connaissance des données déterminant la formation des prix sur les marchés des produits agricoles, notamment par la création ou l'amélioration de réseaux d'information concernant la cotation des prix, de centres d'observation de marchés.

4. Par amélioration des débouchés de produits agricoles, au sens de l'article 11 paragraphe 1, on entend les actions communautaires pour le développement des débouchés de certains produits agricoles dans le cadre de la politique agricole commune conformément à l'article 41 alinéa b) du Traité.

.../...

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DU CONCOURS

Article 13

1. Le concours du Fonds est accordé sur la base de projets introduits auprès de la Commission.
2. Au terme du présent règlement, on entend par "projet" tout projet d'action publique, semi-publique ou privée visant exclusivement ou en partie l'amélioration de la structure agricole au sens de l'article 11 paragraphe 1.
3. Le concours du Fonds se rapporte à la partie du projet relative à l'amélioration de la structure agricole au sens de l'article 11 paragraphe 1.

Article 14

1. Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit répondre simultanément aux critères généraux suivants :
 - a) présenter un intérêt communautaire ;
 - b) apporter une amélioration de la structure agricole au bénéfice de l'économie générale étroitement liée à l'amélioration de la structure des régions rurales en général ;
 - c) prévoir un effort financier à charge des bénéficiaires, conformément à l'article 18 paragraphe 1 et 2 ;
 - d) présenter une assurance suffisante que l'effet économique de l'amélioration de la structure agricole réalisée soit durable ;
 - e) dans les cas d'actions conformes à l'article 11 paragraphe 1 alinéa a), viser à rendre ou à maintenir économiquement viables des exploitations agricoles et à assurer l'accroissement de leur capacité concurrentielle aux fins de maintenir ou de porter à un niveau convenable le revenu par tête de ceux qui peuvent être engagés durablement dans l'agriculture ;
 - f) dans les cas d'actions conformes à l'article 11 alinéas b), c) et d), s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16.

2. Les projets bénéficient d'une priorité pour le concours du Fonds lorsqu'ils répondent en outre à l'un ou plusieurs des critères suivants :

- a) s'inscrire dans le cadre d'un programme de développement économique régional qui stimule un équilibre entre l'agriculture et les autres secteurs économiques et qui offre notamment des possibilités d'emplois appropriés à la population active agricole et non agricole ;
- b) entrer dans le cadre de mesures que le Conseil fixe en application de l'article 3 de sa décision du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole, pour atteindre cette coordination ;
- c) viser une adaptation ou une orientation nouvelle rendue nécessaire par les besoins et les conséquences économiques de la mise en oeuvre de la politique agricole commune ;
- d) favoriser une orientation ou une adaptation de l'agriculture là où la situation socio-économique accuse un retard qui risque de compromettre la mise en oeuvre de la politique agricole commune.

Article 15

Pour les actions prévues à l'article 11 paragraphe 1 alinéa a) les projets bénéficient, sans préjudice des priorités établies à l'article 14 paragraphe 2, de conditions particulières de priorité s'ils répondent à l'un ou aux deux critères suivants :

- a) accorder une attention suffisante aux problèmes de vulgarisation et de formation générale et professionnelle agricole afin de valoriser au mieux les investissements envisagés ;
- b) contribuer à l'amélioration de la situation sociale de ceux qui travaillent dans l'agriculture.

Article 16

1. Pour les actions prévues à l'article 11 paragraphe 1 alinéas b), c) et d), des programmes communautaires sont arrêtés, conformément à la procédure de l'article 43 du Traité.

2. Chaque programme communautaire doit déterminer :

- a) l'objectif qu'il faut atteindre en application de l'article 11 alinéas b), c) et d) ;

- b) les régions où devrait se porter l'effort principal ;
- c) l'importance relative du concours du Fonds pour chaque projet et la méthode de financement retenue ;
- d) le montant total qui sera engagé et la période prévue pour la réalisation de ce programme communautaire.

3. La Commission, après consultation du Comité du Fonds visé aux articles 26 à 30, détermine les modalités d'exécution de chaque programme communautaire arrêté par le Conseil.

MODALITES D'ACTION

Article 17

1. Le concours du Fonds consiste en :

- a) des subventions à fonds perdus ;
- b) des bonifications du taux d'intérêt des prêts accordés pour le financement des projets ;
- c) des prolongations de la durée de remboursement de ces prêts ;
- d) des combinaisons des trois formes d'intervention prévues aux alinéas a), b) et c).

2. L'intervention du Fonds ne doit pas altérer les conditions de concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3. L'intervention du Fonds ne doit pas se substituer aux facilités et aux aides financières accordées par les autorités nationales, ni entraîner leur réduction.

4. Le concours du Fonds ne doit pas se substituer aux activités de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen.

La Commission veille à la coordination des activités du Fonds avec celles de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen.

.../...

Article 18

1. Pour un projet donné, les subventions accordées par le Fonds ne dépassent pas 50 % de l'investissement réalisé. La participation financière du bénéficiaire de l'amélioration réalisée est d'au moins 30 % de l'investissement réalisé.

2. Pour un projet donné, la bonification annuelle d'intérêt n'est pas supérieure à 4 % du solde des prêts accordés au 31 décembre précédent ; elle ne porte pas sur plus de trente ans. La charge annuelle d'intérêts supportée finalement par les bénéficiaires n'est pas inférieure à 1 %.

3. Pour un projet donné, la prolongation de la durée de remboursement des prêts ne porte pas au-delà de 30 ans la durée totale du remboursement.

4. Le Fonds n'intervient pas dans le cas de prêts obtenus auprès d'autres organismes que la Banque européenne d'investissement à des conditions moins favorables que celles accordées par cette dernière, si celle-ci s'est déclarée disposée à intervenir.

5. Sous réserve du paragraphe précédent aucune restriction n'est posée à l'intervention du Fonds quant à l'origine des prêts de financement des projets.

Article 19

Le concours du Fonds bénéficie aux individus ou aux collectivités supportant, en dernier ressort, en totalité ou en partie, la charge financière de la réalisation du projet. Il leur est consenti par l'intermédiaire des organismes publics, semi-publics ou privés étant maîtres d'oeuvre responsables des dépenses relatives aux projets.

Article 20

La Commission, après consultation du Comité du Fonds, arrête les modalités d'application des articles 17 à 19.

.../...

PROCEDURE POUR LA SECTION ORIENTATION AGRICOLE

Article 21

Le Comité Permanent des structures agricoles institué par l'article premier de la décision du Conseil en date du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole est :

- a) informé régulièrement par la Commission des activités de la section orientation agricole du Fonds,
- b) consulté par la Commission
 - dans les cas où une telle consultation est prévue dans le cadre de la section orientation agricole du Fonds,
 - sur toutes les questions d'importance générale relatives à la mise en oeuvre des actions du Fonds conformes à l'article 11 alinéa a) du présent règlement.

Article 22

1. Pour bénéficier au concours du Fonds, les demandes doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1er octobre, en vue d'être satisfaites à compter de l'année suivante.

Les demandes de concours à satisfaire en 1964 peuvent être présentées à la Commission jusqu'au 1er juillet 1964.

2. La Commission, après consultation du Comité Permanent des structures agricoles pour les actions relevant de l'article 11 alinéa a), ou après consultation du Comité du Fonds pour les actions relevant de l'article 11 alinéas b), c) et d), détermine les données que doivent contenir les demandes et la forme de leur présentation.

3. La demande de concours du Fonds est introduite par l'Etat membres intéressé ou directement par l'organisme maître d'oeuvre responsable des dépenses relatives aux projets.

Dans ce dernier cas la Commission notifie la demande à l'Etat membre intéressé.

.../...

Article 23

1. La Commission examine si les projets remplissent les conditions générales et particulières pour bénéficier du concours du Fonds.

2. Pour les demandes qui ne sont pas introduites par un Etat membre, la Commission, avant de prendre une décision engageant le concours du Fonds, consulte l'Etat membre intéressé.

3. Compte tenu des priorités énumérées aux articles 14 paragraphe 2 et 15 et des moyens financiers disponibles, la Commission, après consultation du Comité Permanent des structures agricoles pour les actions relevant de l'article 11 paragraphe 1 alinéa a) ou après consultation du Comité du Fonds pour les actions relevant de l'article 11 paragraphe 1 alinéas b), c) et d), décide du concours du Fonds ainsi que de ses modalités et de ses conditions.

4. La décision de la Commission est notifiée au demandeur et à l'Etat membre intéressé.

Article 24

1. La Commission contrôle pendant toute la durée de l'intervention la bonne exécution des conditions techniques, financières ou autres imposées pour chaque projet bénéficiant du concours du Fonds.

2. Au cas où ces conditions ne sont pas ou plus remplies, la Commission peut suspendre, réduire ou supprimer le concours du Fonds.

.../...

3ème Partie

DISPOSITIONS GENERALES POUR LES DEUX SECTIONS

CONTRIBUTIONS AU FONDS

Article 25

Les importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chaque Etat membre, dont le montant est nécessaire au calcul de la 2ème partie des contributions des Etats membres au Fonds en application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25, sont calculées en valeur pour tous les produits aux marchés desquels ledit règlement est applicable.

COMITE DU FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

Article 26

1. Il est institué un Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dénommé "Comité du Fonds" dans le présent règlement.

2. Le Comité du Fonds assiste la Commission dans l'administration du Fonds dans les conditions fixées aux articles 27 à 30.

Article 27

Le Comité du Fonds est composé de représentants des Etats membres et de la Commission. Chaque Etat membre est représenté au sein du Comité du Fonds par, au maximum, cinq fonctionnaires.

Le Comité du Fonds est présidé par un représentant de la Commission.

Article 28

Le Comité du Fonds est consulté :

1. dans les cas où une consultation est prévue dans le présent règlement ;
2. pour les crédits du Fonds à inscrire annuellement à l'état prévisionnel des dépenses de la Commission pour l'exercice à venir et éventuellement dans les états prévisionnels supplémentaires ;
3. pour la partie financière des projets de rapports annuels prévus à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 25 et du rapport prévu à l'article 4 dudit règlement ;

.../...

4. pour les projets de propositions visant à compléter ou à modifier le règlement n° 25 que la Commission envisage de déposer en Conseil.

Article 29

Le Comité du Fonds peut examiner toute autre question concernant l'administration du Fonds évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Il est régulièrement informé de l'activité du Fonds.

Article 30

Le Président convoque et organise les réunions du Comité du Fonds.

Le secrétariat du Comité du Fonds est assuré par les services de la Commission.

Sur proposition de son président, le Comité du Fonds peut entendre les experts.

Le Comité du Fonds établit son règlement intérieur.

Article 31

Les Etats membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toute mesure susceptible de faciliter les contrôles éventuels que la Commission estimerait utile d'entreprendre préalablement à ses décisions de concours du Fonds.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil,
Le Président